

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Général du BAS-RHIN, place du quartier blanc à STRASBOURG (67000),

Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, son Président,

Ci-après dénommé **le Conseil Général**,

ET

SOLENDI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Code de la Construction et de l'Habitation, déclaration d'existence n° 22 du 27 février 1967 au ministère chargé du logement, SIREN 784 361 610, dont le siège social est à SAINT-OUEN (93400), 122 boulevard Victor Hugo,

Représentée par Monsieur Bertrand GOUJON, Directeur Général,

Ci-après dénommée **SOLENDI**,

SOUS L'EGIDE DE

l'Union des Entreprises et des salariés pour le Logement – Action Logement,

Représentée par Monsieur Eric THUILLEZ, Membre du Directoire,

Ci-après dénommée **l'UESL**.

EXPOSE PREALABLE :

Depuis de nombreuses années, Action Logement, acteur majeur du logement social en France, mène des initiatives en faveur du logement des jeunes et facilite leur mobilité professionnelle.

Les Partenaires Sociaux gestionnaires d'Action Logement, ont signé un Accord National Interprofessionnel (ANI) le 29 avril 2011. L'objectif de cet accord est de développer davantage les actions menées en faveur de l'accès et du maintien des jeunes dans un logement, en mobilisant :

- une part des ressources issues de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC),
- les produits et services déjà mis en place grâce à ce financement, au sein du réseau Action Logement.

Dans le cadre du décret n° 2012-353 du 12 mars 2012 et de la recommandation prise par le Conseil de Surveillance de l'UESL du 23 février 2012, relatifs à l'intervention d'Action Logement en faveur des jeunes de moins de 30 ans - salariés en formation professionnelle dans une entreprise du secteur privé non agricole, en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) – Les CIL d'Action Logement, et notamment SOLENDI distribuent des aides MOBILI-JEUNE® sous forme de subventions destinées à la prise en charge partielle des échéances ou des quittances de loyers, dans la

limite du reste à charge et déduction faite de l'aide personnelle au logement. Le groupe SOLENDI a fait du logement des jeunes l'un des axes majeurs de ses interventions tant au niveau du CIL que de ses filiales immobilières.

De son côté, le Conseil Général, dans le cadre de ses missions sociales, agit en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes, notamment par l'accès au logement. A cet effet, il favorise la création de « résidences juniors » destinées au logement des jeunes actifs – stagiaires de la formation professionnelle, apprentis, en contrat à durée déterminée,

Il favorise l'émergence de solutions spécifiques et adaptées comme la colocation coachée ou l'hébergement solidaire.

Dans la cadre du FSL, il accompagne les jeunes en difficultés pour trouver un logement, payer le loyer, acquérir leur autonomie... dans le cadre du dispositif « PASS'ACCOMPAGNEMENT » ou KIT JIL.

Le Conseil Général accueille également au sein de ses services, de nombreux jeunes dans le cadre des dispositifs d'intégration tel que le contrat d'accompagnement dans l'emploi et le service civique.

De la complémentarité de leurs prestations respectives et des synergies pouvant naître d'une collaboration active entre les deux organismes, les parties sont convenues de la signature de la présente convention, fixant les conditions de leur partenariat.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la proposition faite par SOLENDI au Conseil Général, qui accepte via ses partenaires, l'Association du Foyer Notre Dame (67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN), le Foyer AMITEL (67000 STRASBOURG), le toit Haguenauvien (67500 HAGUENAU), Arsea – Espérance (67000 STRASBOURG) et Entraide le Relais (67000 STRASBOURG), de proposer aux jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans une entreprise du secteur privé non agricole, une aide MOBILI-JEUNE® sous forme de subvention.

Cette aide MOBILI-JEUNE® sera consentie par SOLENDI sous sa seule responsabilité, le Conseil Général n'assumant aucune responsabilité notamment en ce qui concerne la trésorerie, la gestion ou le risque liés à ces aides MOBILI-JEUNE®.

Article 2 – Conditions de mise en place des aides MOBILI-JEUNE®

Pour les jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sollicitant le Conseil Général pour une demande d'aide MOBILI-JEUNE®, les parties conviennent que :

- Le Conseil Général communiquera aux demandeurs les coordonnées téléphoniques spécifiques de l'agence SOLENDI Mulhouse pour cette opération (03 89 33 55 66) pour obtenir une demande d'aide MOBILI-JEUNE®, en précisant l'origine « Conseil Général du BAS-RHIN»,
- SOLENDI devra adresser la demande d'aide MOBILI-JEUNE® (Cf. annexe 1 sous réserve d'évolution de la réglementation) prioritairement par mail (ou par voie postale),
- la décision finale d'octroi de cette aide MOBILI-JEUNE® restera du seul ressort de SOLENDI en application de la réglementation en vigueur propre à ces aides (Cf. annexe 2 sous réserve d'évolution de la réglementation).

La communication du Conseil Général sur l'aide MOBILI-JEUNE® devra faire référence à Action Logement. La communication sur le dispositif mis en place par la présente convention fera l'objet d'un accord préalable entre les parties signataires.

Article 3 – Montant de l'enveloppe financière

Dans le cadre de la présente convention, SOLENDI accepte de mettre à disposition au titre de l'exercice 2013, une enveloppe globale de 150 000 euros destinée à la mise en place des aides MOBILI-JEUNE®.

Cette enveloppe financière devra être consommée avant le 30 novembre 2013 et sera impactée sur la base des demandes d'aides MOBILI-JEUNE® reçues par SOLENDI.

Un état sur l'utilisation de cette enveloppe sera effectué, par SOLENDI, le 1^{er} octobre 2013 pour éventuellement revoir le montant alloué à la hausse ou à la baisse. Il est également prévu qu'un point soit réalisé par SOLENDI, après l'envoi de 60 demandes d'aides MOBILI-JEUNE®, en vue de prévenir le Conseil Général sur le nombre de demandes restant à adresser.

Pour l'année 2014, et si la réglementation le permet, SOLENDI notifiera par courrier, au Conseil Général, le montant de l'enveloppe financière annuelle alloué au plus tard le 31 mars 2014 et précisera le délai dans lequel l'enveloppe devra être consommée et le délai dans lequel l'état sur l'utilisation de celle-ci devra être effectué par SOLENDI.

Article 4 – Suivi de la consommation de l'enveloppe mise à disposition du Conseil Général

Chaque fin de mois, SOLENDI s'engage à adresser au Conseil Général un bilan de services des aides MOBILI-JEUNE® reprenant des informations sur l'avancement des dossiers en cours.

Article 5 : CNIL

Chacune des parties s'engage à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi Informatique et Libertés, modifiée, et le cas échéant à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL.

Article 6 – Effet - Résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2013.

A son terme, elle se reconduira tacitement, si la réglementation relative aux aides MOBILI-JEUNE® le permet, pour une période de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois notifié avant le terme de la période en cours.

La convention prendra fin le 31 décembre 2014.

Elle pourra être résiliée à tout moment en cas de suppression de l'aide MOBILI-JEUNE® par la réglementation et recommandation de l'UESL, sous réserve de respecter un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dossiers d'aides MOBILI-JEUNE® en cours, adressés par le biais du Conseil Général préalablement à la résiliation, ne seront traités qu'à la condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes d'acceptation de SOLENDI.

Article 7 – Absence d'exclusivité

La présente convention ne comportant pas de clause d'exclusivité, les parties se réservent la possibilité de conclure, à tout moment, une convention du même type avec d'autres partenaires.

Article 8 - Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen
Le
en trois exemplaires

Le Conseil Général du BAS-RHIN
Guy-Dominique KENNEL
Président

SOLENDI
Bertrand GOUJON
Directeur Général

L'UESL
Eric THUILLEZ
Membre du Directoire

Liste des annexes :

Annexe 1 : Demande d'aide MOBILI-JEUNE® (version janvier 2013 - sous réserve d'évolution de la réglementation).

Annexe 2 : Fiche produit aide MOBILI-JEUNE® (version janvier 2013 - sous réserve d'évolution de la réglementation).

Aide MOBILI-JEUNE® est une marque déposée pour le compte d'Action Logement